L'ESSENTIEL

2021 | 2027
Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Côte-d'Or

SDGC 21
2021-2027

CHASSE & ENVIRONNEMENT CÔTE-D'OR

Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or

ÉDITO

Vecteur de développement social, économique et culturel, la chasse fait partie intégrante de nos territoires. Son avenir s'écrit dans nos actions. Ceci dans un souhait de protection et de gestion des espèces et des espaces naturels.

Véritable outil d'organisation fonctionnel et légal pour la pratique de la chasse dans notre département pour les six années à venir, le Schéma départemental de gestion cynégétique inscrit la chasse dans une perspective de gestion durable, en adéquation avec l'évolution de notre territoire.

Notre dernier Schéma, valable jusqu'au 11 septembre 2020 avait été prolongé jusqu'au 11 mars 2021, alors que les travaux d'écriture ont débuté dès février 2019. Après de longs échanges avec nos partenaires cynégétiques, le Schéma a enfin été approuvé de façon partielle le 16 février 2022. Un arrêté spécifique concernant la pratique de l'agrainage complète ce dernier, en marge de ce document.
Forte de son expérience et de ses constats des précédents Schémas, la FDC 21 propose dans ce nouveau document 8 orientations et pas moins de 142 actions. Des actions fondamentales, comme par exemple la collecte départementalisée des déchets de venaison, ont vu le jour. Projet collectif et d'intérêt général, ce document contribue à la politique environnementale dans le département. De nombreuses thématiques telles que la sécurité, l'agrainage de dissuasion, les relations avec les autres usagers de la nature, etc… sont définies dans ce SDGC et donc opposables aux chasseurs.

Nous avons tous la volonté aujourd'hui de créer les conditions d'une chasse durable, ouverte aux générations futures, responsable avec d'autres de l'aménagement du territoire et de la protection de la biodiversité.

Nous souhaitons que ce projet global soit porteur d'éthique et de plaisir mais aussi de respect partagé entre tous les acteurs de la nature.

Le Président
Pascal SECULA

www.FDC21.com/reglementation-de-chasse

www.forets-parcnational.fr

SDGC 2021-2027, ACTIONS

04 ORIENTATION 1
Sécurité des chasseurs et des non chasseurs

08 ORIENTATION 2
Environnement et biodiversité

09 ORIENTATION 3
Connaissance et gestion du grand gibier

16 ORIENTATION 4
Connaissance et gestion du petit gibier, des oiseaux de passage, des oiseaux d'eau et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

22 ORIENTATION 5
Équilibre agro-sylvo-cynégétique

27 ORIENTATION 6
Sécurité

28 ORIENTATION 7
Formation

29 ORIENTATION 8
Communication

- ORIENTATION 1 -
SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS

OBJECTIF 1.1 : Renforcement de la sécurité à la chasse

Action 1.1

Définition des actions collectives de chasse à tir au grand gibier.

Est considérée comme action collective de chasse à tir au grand gibier, toute action de chasse à tir regroupant au moins deux chasseurs. C'est l'action volontaire de rabat du gibier, de l'un vers l'autre qui caractérise l'action collective, peu importe le moyen.

Action 1.2

Chaque année, pour les actions de chasses collectives grands gibiers, tous les chasseurs doivent signer la charte de sécurité ou tout document de sécurité reprenant les consignes obligatoires définies par la FDC 21. Ce document est intégré au carnet de battue standardisé proposé par la FDC 21.

Il est conseillé d'énoncer les règles de sécurité pour la chasse en battue du petit gibier.

Action 1.3

Inciter chaque détenteur de droit de chasse à mettre en place un règlement interne de sécurité inspiré du modèle proposé par la FDC 21.

Action 1.4

Inciter les détenteurs de droit de chasse à prendre des précautions de sécurité supplémentaires.

Action 1.5

Lors du «rond» du début de journée pour les actions de chasse collective (avec traqueurs et postés), obligation de lecture à haute voix des consignes de sécurité.

Ces consignes de sécurité doivent être acceptées et signées par les invités et au moins une fois par les actionnaires.

Action 1.6

Obligation du port du gilet ou de la veste orange fluorescente pour tous les acteurs d'une action collective de chasse au grand gibier (postés,

traqueurs et accompagnants). Dès l'ouverture générale de la chasse à tir, obligation du port du gilet ou de la veste orange fluorescente pour tous les modes de chasse à tir au grand gibier et pour tous les acteurs, qu'ils soient seuls ou en groupe.

Il est conseillé d'utiliser le gilet, ou la veste orange fluorescente, ou une casquette fluorescente en battue petit gibier.

Action 1.7

Encourager les responsables de chasse à matérialiser les postes de battue au grand gibier.

Action 1.8

Obligation de mise en place de panneaux de signalisation mobiles standardisés lors des actions de chasse collective au grand gibier.

Des panneaux seront obligatoirement placés, le jour-même, avant le début des battues, sur les zones de territoires concernées par la chasse, puis seront retirés, toujours le jour-même, après les actions de chasse. Ceux-ci devront être posés en dehors de l'emprise d'une voie publique mais de façon la plus visible possible depuis les axes de circulation (voie publique, chemins ruraux ou voies privées ouvertes à la circulation publique).

Il est aussi conseillé de choisir le texte et les couleurs proposés par la FDC 21, afin d'atteindre une uniformité dans le département.

Seuls les panneaux de signalisation temporaire standardisé (AK14) avec panonceau (KM9) «chasse en cours» peuvent être installés sur les accotements des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique.

Action 1.9

Encourager les chasseurs à utiliser tout équipement ou aménagement favorable à la sécurité lors des actions de chasse collective.

Ex : pose de miradors, chaises de battue, matérialisation des angles de sécurité de 30°, etc...

Action 1.10

Le contrôle des armes est fortement conseillé avant ou pendant la période de chasse.

Action 1.11

Remise à niveau décennale des chasseurs sur les règles élémentaires de sécurité.

Suite à la réforme de la chasse de juillet 2019, une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour tous les chasseurs est désormais obligatoire (L.424.15 CE).

Action 1.12

Formation des organisateurs de chasse.

Le but de cette formation est d'aider les organisateurs de chasse à la gestion de la chasse (responsabilité, organisation, sécurité, …).

Action 1.13

Mesures obligatoires relatives à l'usage des armes à feu.

A / Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'État ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

B / Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre. Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnées ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'État ouvertes à la circulation publique ;
- les voies ferrées non désaffectées ;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'État, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux appartenant aux espèces susceptibles d'occasionner des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publics en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transports électriques et de leurs supports, ainsi que des lignes téléphoniques et de leurs supports.

Action 1.14

Établissement de surfaces minimales d'attribution des plans de chasse grand gibier.

Pour la création de nouveaux plans de chasse : conserver le seuil minimum de 30 ha d'un seul tenant ou de 15 ha de bois et friches boisées d'un seul tenant, pour l'attribution de plans de chasse.

Pour les plans de chasse existants : des parcelles non contiguës au reste du territoire, et d'une surface inférieure aux seuils ci-dessus, pourront être intégrées ou retirées du plan de chasse, par logique et/ou cohérence cynégétique et territoriale (prévenir les dégâts/éviter les zones de non chasse…). En ce qui concerne notamment les parcelles agricoles, il sera tenu compte dans la réflexion des fonds de provenance, et de la sécurité.

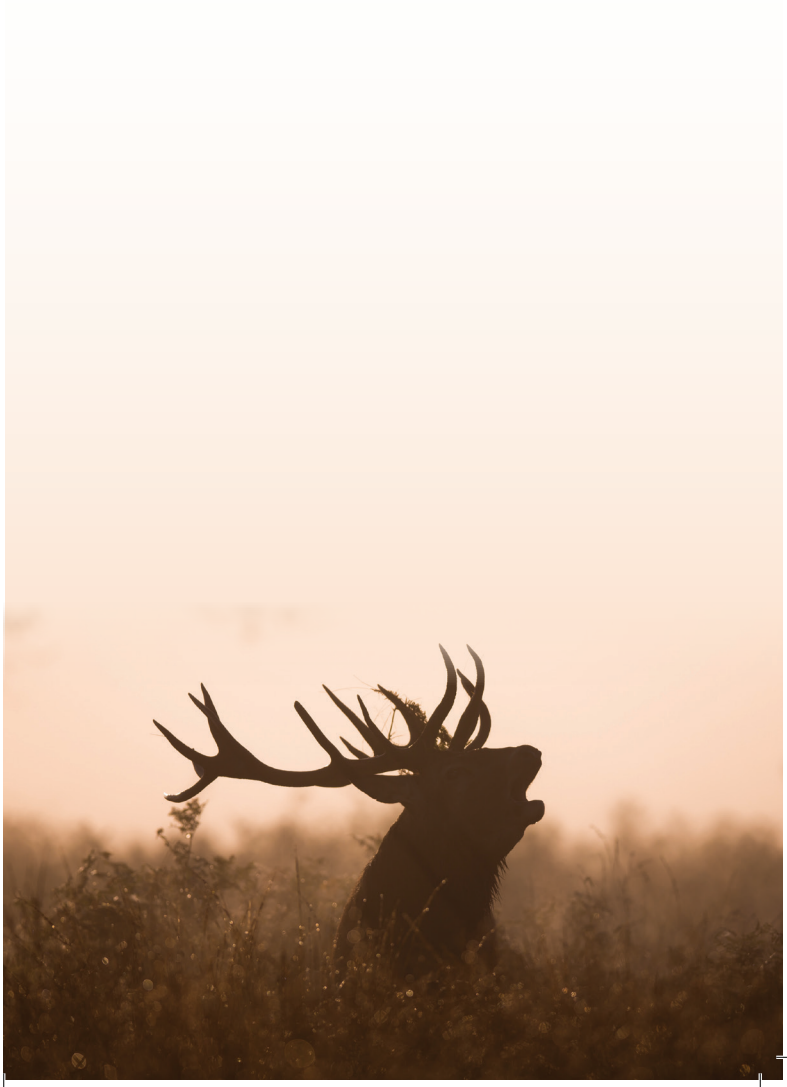

- ORIENTATION 2 -

ENVIRONNEMENT ET BIODIVERSITÉ

OBJECTIF 2.3 : Intégration des préoccupations environnementales dans la gestion cynégétique

Action 2.5

Maintenir et restaurer les habitats de la faune sauvage.

OBJECTIF 2.7 : Sensibiliser le public à la gestion de la faune sauvage et à la préservation des habitats ; étoffer nos partenariats institutionnels

Action 2.12

Promouvoir la collecte et le recyclage des cartouches et étuis de chasse.

- ORIENTATION 3 -

CONNAISSANCE ET GESTION DU GRAND GIBIER

OBJECTIF 3.1 : Le sanglier

Action 3.1

Utilisation des unités territoriales adaptées à l'espèce sanglier : les massifs.

Afin de mettre en place une gestion et des attributions adaptées aux conditions locales.

Action 3.2

Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion de chaque massif, étude en Commissions techniques locales (CTL).

Par indicateur, on entend :

- Dégâts agricoles sur plusieurs années (surface, et/ou quantité),
- Analyse du tableau de chasse sur plusieurs années.

Action 3.3

Le plan de chasse quantitatif ou le plan de gestion est obligatoire en Côte-d'Or.

Action 3.4

Interdiction de toutes les mesures de gestion qualitative du sanglier.

Y compris celles relatives au non-tir des laies meneuses ou laies suitées.

Action 3.5

Mise en œuvre du contrat cynégétique.

Le détenteur du plan de chasse ou plan de gestion signataire du contrat cynégétique s'engage à :

- **La mise en œuvre de tous les moyens cynégétiques utiles** au retour et au maintien d'un niveau de population acceptable, adapté à chacun des «massifs sangliers» du département.
- **La mise en œuvre d'initiatives**, ou sur demande des services de la FDC 21, de moyens de protection des cultures notamment par : la mise en œuvre de chasse individuelle et/ou battues anticipées, organisées dans le cadre réglementaire, la pose de clôtures électriques, l'engagement des chasseurs de pratiquer, le cas échéant, un agrainage de dissuasion, tant sur le plan cynégétique que sur celui de prévention des dégâts de gibiers.

Action 3.6

Mise en œuvre de toute ou partie des dispositions prévues dans le cadre de la boite à outil nationale, pour la maîtrise des populations de sangliers et la prévention des dégâts.

Action 3.7

Contribution financière des territoires.

Conformément à la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des Fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement : la contribution financière des territoires (massif, plan de chasse, plan de gestion, commune, département, points noirs…) se compose de la participation des territoires à l'hectare en plan de chasse et de la recette des bracelets sangliers. Chaque année, sur proposition du CA, l'AG validera la méthode de calcul du financement des dégâts.

OBJECTIF 3.2 : Le cerf

Action 3.9

Consultation de la commission technique grands cervidés.

Cette commission se réunira au moins 1 fois par an pour analyser et donner un avis, par unité de gestion, sur les demandes d'attributions formulées par les détenteurs de plans de chasse.

Les avis émis par la Commission technique grands cervidés seront analysés lors de la Commission cynégétique consultative, composée des membres prévus à l'article R425-6 du CE.

Action 3.10

Disposition réglementaire du plan de chasse qualitatif.

Le plan de chasse qualitatif est obligatoire dans tout le département de la Côte-d'Or.

Action 3.11

Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion sur chaque unité territoriale.

Par indicateurs, on entend :

- dégâts agricoles sur plusieurs années, surface, quantité,
- évolution du plan de chasse et des taux de réalisation,
- indice d'abondance (indice nocturne).

Action 3.12

Poursuivre les comptages grands cervidés.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 3.13

Possibilité de mettre en place un bracelet biche/faon fusionné.

Sur proposition de la FDC 21, cette mesure temporaire et localisée permettra aux territoires bénéficiant d'attributions importantes, d'améliorer leurs prélèvements. D'autre part, les attributions pourront concerner les deux zones à enjeux sylvicoles du Val-de-Saône et du Morvan. Sur ces deux zones, la qualité des prélèvements pourra être contrôlée dans le cadre du suivi cynégétique.

Action 3.14

Possibilité de réattributions de bracelets de biches et jeunes cervidés.

Cette mesure temporaire et localisée permettra une meilleure réalisation des plans de chasse en cas de dysfonctionnement d'une population ou d'accroissement trop important d'une harde ; cette mesure laisse la possibilité de solliciter une fois dans l'année des attributions complémentaires exceptionnelles, à la date prévue par l'arrêté préfectoral.

Action 3.15

Éduquer, informer les chasseurs sur la gestion durable de l'espèce.

Pour une gestion durable des cerfs coiffés, il est indispensable de mettre en place une gestion qui permette de laisser vieillir des individus.

Action 3.16

Maintenir et dynamiser l'Exposition annuelle des Trophées.

Cette exposition annuelle permet de collecter des données techniques.

OBJECTIF 3.3 : Le chevreuil

Action 3.18

Dispositions réglementaires du plan de chasse quantitatif.

Le plan de chasse quantitatif du chevreuil est obligatoire dans tout le département de la Côte-d'Or.

Action 3.19

Mise en place et utilisation d'indicateurs partagés pour définir les objectifs de gestion sur chaque unité territoriale, étude en Commissions Techniques Locales (CTL).

Le «massif sangliers» constitue l'unité de gestion cohérente appliqué par défaut à l'espèce chevreuil.

Action 3.20

Inciter les chasseurs à des prélèvements homogènes pour une gestion équilibrée de l'espèce.

Pour stabiliser la population de chevreuils, le prélèvement des animaux selon la règle des trois tiers (1/3 brocard dont chasse individuelle, 1/3 chevrette et 1/3 chevillard) est préconisé.

Action 3.21

Augmenter ponctuellement les niveaux d'attributions.

Dans les secteurs où le niveau de population perturbe le renouvellement des peuplements forestiers, ou la production viticole.

OBJECTIF 3.4 : Améliorer les connaissances

Action 3.23

Améliorer les connaissances par le traitement statistique des tableaux de chasse.

La déclaration des prélèvements est obligatoire pour le détenteur du plan de chasse ou plan de gestion dans le cadre des modalités prévues d'une part, à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'application du plan de chasse, ou d'autre part à l'arrêté préfectoral relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse.

OBJECTIF 3.5 : Adaptation de la gestion suivant les conditions locales

Action 3.24

Mettre en œuvre une gestion durable des espaces et des espèces.

Les sociétés de chasse s'engagent, notamment à :

- mettre en œuvre une fréquence de chasse adaptée au territoire,
- mettre en œuvre des actions de chasse complémentaires,
- veiller à une progression régulière de la réalisation du plan de chasse,
- solliciter des attributions complémentaires,
- recourir à la mutualisation des plans de chasse,
- mettre en œuvre des actions de chasse sur 100% de son territoire chassable.

Action 3.25

Encourager à la constitution et au développement des GIC.

Les GIC s'engagent à participer activement aux réunions

organisées par la fédération, notamment celles relatives aux discussions préalables aux demandes de plan de chasse.

Il serait souhaitable que les GIC participent aux études ou soient force de proposition pour des analyses ou enquêtes spécifiques à la gestion du gibier.

Action 3.26

Maintenir les commissions de consultation pour l'examen des propositions d'attributions au plan de chasse.

Ces Commissions techniques locales (CTL) réunies par UG, sont chargées de donner leur avis sur les demandes de plan de chasse formulées par les détenteurs des plans de chasse en chevreuil et sanglier. Au sein des UG, l'analyse se fera à l'échelle des massifs sangliers.

Pour le bon fonctionnement des CTL, la représentativité géographique des membres des différents collèges devra être optimale. Plusieurs membres d'une même société de chasse ne pourront siéger sur la même CTL.

Les avis émis par les CTL seront analysés lors de la Commission cynégétique consultative, composée des membres prévus à l'article R425-6 du CE.

OBJECTIF 3.6 : Améliorer la gestion cynégétique de son territoire

Action 3.27

Encourager la recherche du gibier blessé.

La qualité du chasseur est de tout faire pour prélever proprement et rapidement. S'il blesse, son devoir est de tout mettre en œuvre pour retrouver l'animal blessé. Le recours à un conducteur et la recherche sont gratuits.

La fédération ne délivre qu'un bracelet de remplacement par espèce et par an lorsque l'animal blessé est retrouvé suite à une recherche au sang :

- de plus de 300 mètres pour un chevreuil ou un sanglier, 1000 mètres pour un grand cervidé,
- par un conducteur agréé, qui attestera sur l'honneur de la distance parcourue pour la recherche, et que l'animal n'aurait pas pu être retrouvé sans son intervention,
- le remplacement ne pourra intervenir qu'après demande du détenteur du plan de chasse concerné, formulée à la fédération, et réception de l'attestation de recherche fournie par le conducteur agréé, complétée de l'avis du délégué.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 3.28

Le tir des ongulés.

Tir autorisé soit à l'arc, soit par arme à feu. Dans ce cas, le tir à balle est obligatoire sauf dérogation.

Action 3.29

Rendre obligatoire le carnet de battue au grand gibier et le faire évoluer.

Le carnet de battue est obligatoire pour toute action de chasse collective à tir du grand gibier.
Il consigne obligatoirement a minima :

- la liste des adhérents (n° de permis et d'assurance),
- l'identification des présents et acteurs de chaque battue/chasse collective, dont les invités, ainsi que leur émargement,
- les consignes de sécurité,
- en signant ce registre, chaque participant reconnaît, entre autres, avoir eu connaissance des consignes de sécurité et s'engage à en appliquer les dispositions.

En l'absence d'un carnet de battue propre à la société de chasse qui comprend tous les éléments ci-dessus, la FDC 21 mettra à disposition un carnet de battue standardisé.

Action 3.30

Instauration et généralisation d'un rapport de fin de battue pour les actions de chasse collectives à tir, au grand gibier.

OBJECTIF 3.7 : Garantir la gestion durable des espèces et des espaces

Action 3.31

Modalités des territoires de chasse «clos».

Les territoires de chasse «clos» doivent satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité des clôtures à gibiers qui les entourent.
Ces territoires devront être soumis à un contrôle leur permettant d'être homologués «territoire de chasse fermé». Une des conditions principale sera d'empêcher toute sortie et toute entrée de l'animal cible.

Si le territoire bénéficie de l'agrément «sanglier», le territoire fermé se verra attribuer une tarification spécifique sanglier.
Les dispositions et l'encadrement du SDGC relatifs à l'agrainage et à l'affouragement ne s'appliqueront pas à ces territoires homologués «chasse en milieu fermé».

Dans les territoires clos (parc de chasse), l'agrainage et l'affouragement sont autorisés toute l'année.

Action 3.32

L'introduction de grand gibier à vocation de tir ou d'accroissement des populations est interdit.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

- ORIENTATION 4 -

CONNAISSANCE ET GESTION DU PETIT GIBIER, DES OISEAUX DE PASSAGE, DES OISEAUX D'EAU ET DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS

OBJECTIF 4.1 : Développement du gibier sédentaire dans les milieux favorables à son accueil

Action 4.1

Promouvoir, encourager et poursuivre la gestion cynégétique et la chasse à l'aide des GIC afin de pérenniser les populations sur l'ensemble du territoire.

L'objectif des GIC petit gibier est le développement naturel du petit gibier, notamment du faisan commun, du lièvre d'Europe, de la perdrix grise et de la perdrix rouge.

OBJECTIF 4.2 : Mieux connaître l'état des populations de petit gibier sédentaire dans le département

Action 4.2

Organiser et piloter les suivis.

La FDC 21 organise, pilote et participe chaque année à des suivis de la faune sauvage : comptages lièvres, comptages faisans, échantillonnages de compagnie, ...

Action 4.3

Estimer les niveaux d'abondance des effectifs reproducteurs lièvres.

Action 4.4

Ouvrir des comptages petit gibier au grand public et aux scolaires notamment dans le cadre de l'éducation relative à la nature.

Action 4.5

Collecter les résultats des tableaux de chasse et approfondir les connaissances sur la nature des

prélèvements cynégétiques de petit gibier sédentaire.
La connaissance des tableaux de chasse permet d'évaluer le niveau des prélèvements dans le département. La FDC 21 cherche à obtenir des données plus précises sur le niveau des prélèvements. Les détenteurs de droit de chasse doivent avant le 10 mars de chaque année, transmettre leurs tableaux de chasse petit gibier et autres espèces chassables (hors grand gibier) sur l'espace adhérent du site internet de la fédération.

OBJECTIF 4.4 : Garder des populations de petit gibier sédentaire en bon état de conservation et les développer

Action 4.7

Élaborer, développer ou maintenir des plans de gestion pour les espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan commun et lièvre d'Europe.
L'objectif est d'accompagner le développement volontaire des plans de gestion pour la perdrix grise, la perdrix rouge et le faisan commun.

OBJECTIF 4.5 : Panel de mesures destinées à dynamiser les actions de gestion cynégétique, d'aménagement du territoire, de maintien des équilibres

Action 4.8

Repeupler, si nécessaire, à partir de souches d'élevages de qualité.

Action 4.9

Mettre en place des aménagements cynégétiques raisonnés.
La FDC 21 accompagne des projets d'aménagements qui contribuent à aider les espèces à certaines périodes de l'année (ex. : postes d'agrainage, points d'eau…).

Action 4.10

Disposition réglementaire concernant les lâchers de petit gibier.
Les lâchers de gibier sont effectués pour renforcer une population existante ou pour introduire une espèce dans un cadre de gestion précis afin de garantir au mieux son implantation et son développement.
Seuls les faisans de Colchide, le faisan vénéré, la perdrix grise, la perdrix rouge, le lapin de garenne et

le canard colvert sont autorisés à être introduits en milieu naturel dans le département de la Côte-d'Or.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 4.11

Interdiction en Côte-d'Or de lâcher des lièvres d'élevage. Les lâchers de lièvres de souche sauvage peuvent être autorisés tout en respectant le Code de l'environnement et après autorisation de la FDC 21.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 4.12

Modalités de l'agrainage pour le petit gibier sédentaire.

L'apport de céréales, oléagineux ou protéagineux, à l'intention du petit gibier est réalisé afin de limiter les pertes hivernales en période de disette.

Afin d'habituer le petit gibier, l'agrainage pourra se pratiquer tout au long de l'année. Cet agrainage n'a pas pour objectif de maintenir une surpopulation de petits gibiers mais de répondre aux besoins de ces espèces notamment en périodes sensibles, par exemple en période de neige ou froid prolongé.

Conformément à l'article L.424-3 du Code de l'environnement, l'agrainage dans les enclos est autorisé sans condition.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

OBJECTIF 4.6 : Améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage dans son environnement naturel

Action 4.13

Soutenir et accompagner des projets d'implantation de haies, buissons, cultures à gibier, JEFS et autres éléments fixes du paysage.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

OBJECTIF 4.8 : Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des oiseaux d'eau, des territoires et des milieux naturels

Action 4.16

Poursuivre les suivis opérés dans le cadre du réseau «oiseaux d'eau zones humides».

Action 4.17

Prévoir la mise en place du suivi du protocole vague de froid pour les oiseaux migrateurs.

Lors de période de vague de froid, des suivis spécifiques ont été mis en place afin de fournir un outil d'aide à la décision.

Action 4.18

Collecter les résultats des tableaux de chasse et approfondir les connaissances sur la nature des prélèvements cynégétiques de gibier de passage et de gibier d'eau.

La connaissance des tableaux de chasse permet d'évaluer le niveau des prélèvements dans le département. La FDC 21 cherche à obtenir des données plus précises sur le niveau des prélèvements. Les détenteurs de droit de chasse devront obligatoirement et avant le 10 mars de chaque année, transmettre leurs tableaux de chasse migrateurs, gibier d'eau et autres espèces chassables (hors grand gibier) sur l'espace adhérent du site internet de la fédération.

Action 4.19

Modalités d'agrainage pour le gibier d'eau.

Dans tout le département y compris les sites Natura 2000, l'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année. Conformément à l'article L.424-3 du Code de l'environnement, l'agrainage dans les enclos est autorisé sans condition.

Pour rappel réglementaire, la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

OBJECTIF 4.9 : Améliorer les connaissances sur la gestion cynégétique des oiseaux de passage, des territoires et des milieux naturels

Action 4.20

Poursuivre les suivis dans le cadre des réseaux sur les oiseaux de passage et la bécasse.

Action 4.21

Sensibiliser les chasseurs à la collecte et l'analyse des données (lecture d'ailes, âge, poids, …) afin d'améliorer les connaissances sur la dynamique de population et la migration de la bécasse des bois.

OBJECTIF 4.10 : Garder des populations d'oiseaux de passage en bon état de conservation

Action 4.22

Surveiller les conditions météorologiques et, le cas échéant, solliciter la suspension temporaire de la chasse de la bécasse des bois, du gibier d'eau et/ou des oiseaux de passage.

Lors de période de vague de froid, la fédération pourra solliciter une éventuelle suspension temporaire de la chasse de tout ou partie de ces espèces.

Action 4.23

Maintenir un prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois.

Une déclinaison départementale du PMA bécasse est instaurée par semaine et par jour. Elle pourra être révisée annuellement. La fédération préconise l'utilisation de l'application pour smartphone ChassAdapt permettant de déclarer ces prélèvements de bécasses à la place du carnet de prélèvement bécasse papier. Pour rappel, tout prélèvement doit être déclaré et marqué sur le lieu-même de la capture via le carnet de prélèvement bécasse ou via l'application ChassAdapt.

OBJECTIF 4.11 : Maintenir nos connaissances des prélèvements des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Action 4.24

Synthèse annuelle des captures par piégeage (analyse des déclarations de piégeage) pour les espèces renard, fouine, corneille…, et réalisation d'une synthèse départementale.

Les indices de captures et de prélèvements sont calculés à partir des déclarations de piégeage, et des bilans de territoire de chasse.

OBJECTIF 4.12 : Recherche d'un meilleur équilibre entre les espèces gibiers et prédatrices

Action 4.25

Recueillir les éléments qui permettent de justifier le classement ESOD des espèces prédatrices de la petite faune.

Les données pouvant être collectées sont :
- bilans de capture,
- observations de terrain (collision, comptage, dommages, etc.),
- tableaux de chasse éventuels.

Action 4.26

Collecte des dommages causés par certaines espèces ESOD.

Action 4.27

Renforcer l'effort de régulation sur les espèces prédatrices dans les zones de gestion, et de conservation de populations naturelles.

Dans les zones et secteurs où des mesures de conservation et de réintroduction de petit gibier sont mises en œuvre, la priorité sera donnée à la régulation des espèces classées ESOD par tir, de jour- en complément du piégeage -, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 4.28

Détruire ou faire détruire les espèces animales invasives et/ou espèces exotiques envahissantes espèces «hybrides».

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

- ORIENTATION 5 -
ÉQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNÉGÉTIQUE

OBJECTIF 5.2 : Tendre vers l'équilibre sylvo-cynégétique

Action 5.2
Favoriser la concertation avec le milieu forestier.

Action 5.3
Renforcer le partenariat avec l'ONF, en particulier au niveau des comptages nocturnes.

Action 5.4
Identification des techniques agricoles et forestières favorables à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique / Conseil sur l'utilisation des méthodes d'aménagements propices à l'accueil du gibier.

OBJECTIF 5.3 : Diminuer les dégâts/ recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Action 5.5
Inciter et promouvoir l'ouverture de la chasse collective du chevreuil à tir dès l'ouverture générale.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.6
Inciter et promouvoir la chasse individuelle.

Inciter et promouvoir la chasse individuelle notamment comme moyen efficace de lutte contre les dégâts de gibier aux cultures aux périodes des récoltes.

Action 5.7
Dans le cadre de la recherche et du maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, définir une fourchette de prélèvement moyen pour l'espèce sanglier, comme objectif à atteindre.

Dans le contexte actuel, une moyenne de prélèvement annuel comprise entre 10 000 et 13 000 sangliers réalisés refléterait le bon niveau de population garantissant ainsi l'équilibre départemental. Cette fourchette pourra évoluer dans le cadre d'un objectif de dégâts concerté avec le monde agricole.

Action 5.8

Modalités d'agrainage du sanglier.

Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif du grand gibier. En préalable de la discussion, le contexte a été rappelé avec la préparation du projet de décret grand gibier en application de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 qui a interdit le nourrissage.

Tout agrainage est interdit en Côte-d'Or hors contrats passés avec la fédération. Pour mémoire, l'agrainage en zone tuberculose est défini par arrêté Préfectoral.

Le SDGC du département institue l'obligation :

- du contrat d'engagement individuel et de ses modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, …) ;
- d'un agrainage linéaire et dispersé ;
- d'un respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
- de fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
- de suspendre cet agrainage dissuasif pendant une période instituée par arrêté préfectoral.

L'agrainage n'interviendra que sur des circuits identifiés, à une distance de 200 mètres au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public de façon à limiter les sorties d'animaux dans les parcelles cultivées et à diminuer le risque de collisions. L'agrainage se fera en forêt, sous couvert boisé ou ligneux.

Une période de mise en œuvre avec des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, …) pourra intervenir.

Toute action d'agrainage non conforme aux dispositions précitées sera considérée comme du nourrissage et s'exposera aux sanctions prévues au C.E.

En cas de sanctions pénales, le contrat d'agrainage sera immédiatement résilié.

Afin de préserver la qualité de l'eau et les milieux aquatiques : la FDC 21 préconise que l'agrainage du sanglier évite les abords immédiats des mares forestières, même temporaires, pour préserver les habitats associés.

L'agrainage et l'utilisation des leurres olfactifs sont interdits :

- dans les périmètres de protection immédiat de points de captage en eau potable,
- à moins de 100 mètres des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des AP de protection de biotope, des Réserves naturelles nationales, des Réserves naturelles régionales et des zones humides recensées par la DREAL).

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.9

Possibilité de mettre en place certains leurres olfactifs en milieu forestier.

Les leurres olfactifs sont interdits sauf le goudron de Norvège et le Crud d'ammoniaque.
Les pierres à sel non médicamenteuses, à destination exclusive du grand gibier, sont autorisées dans le département dans les mêmes conditions techniques que celles préconisées pour l'élevage.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.10

Soutenir et accompagner des projets d'implantation de cultures à destination des cervidés.

Les cultures à destination des cervidés sont autorisées pour leur efficacité pour limiter les dégâts. Les parcelles seront obligatoirement localisées en forêts ou en bordure directe de forêt, pour limiter les sorties des animaux en zone agricole.
Les couverts proposés seront à minima constitués d'un mélange de deux cultures différentes. Des contrats spécifiques (CIPAN, prairies à grands cervidés) pourront être proposés par la fédération. La FDC 21 veillera à la prise en compte des enjeux environnementaux dans le choix des parcelles.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.11

Mettre en place des opérations d'effarouchement.

Si la concentration de populations de grands gibiers et l'impact sur les cultures agricoles deviennent trop importants, des opérations d'effarouchement pourront être mises en place par la fédération après autorisation de l'autorité préfectorale.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.12

Disposition réglementaire de l'affouragement.

Cette pratique peu utilisée en Côte-d'Or est limitée aux périodes d'enneigement prolongées.
La distribution de végétaux non transformés, à destination exclusive des grands cervidés est autorisée

en période d'enneigement à condition que cette distribution reste en quantité raisonnable.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.13

Mise en place de clôtures électriques.

La FDC 21 gère l'opportunité et la nécessité de la mise en place de clôtures électriques suivant les modalités suivantes :

· **Le prêt de matériel fédéral, dans la limite du stock disponible.**
La demande de prêt de clôture sera formulée par l'agriculteur demandeur, par le biais de la convention tripartite en vigueur, dûment complétée et signée.

· **La vente de matériel de clôture**
Tout adhérent de la FDC 21 pourra acheter son propre matériel de clôture électrique, et bénéficier d'une subvention de son achat, sur demande.

Action 5.14

Favoriser/faciliter l'intervention des chasseurs par la chasse sur le terrain.

Dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier, les plaintes d'agriculteurs recensées auprès des services de la DDT feront systématiquement l'objet d'une information des services de la FDC 21, préalablement à toute intervention administrative.

Dans tous les cas, les sociétés de chasse concernées seront systématiquement contactées par les services de la fédération pour relais d'information et recherche des solutions envisageables.

En période de chasse : l'intervention par la chasse restera la priorité.

En zone périurbaine ou en toute proximité de voies de circulation ou pour tout autre motif lié à la sécurité, les chasseurs pourront avoir recours à l'appui des lieutenants de louveterie pour l'organisation de l'action de chasse.

Hors période de chasse ou en dehors de territoire soumis à plan de chasse, les chasseurs pourront solliciter, via la FDC 21, l'intervention des lieutenants de louveterie. Dans ces cas de figure, la société de chasse recevra l'appui de la fédération pour que l'intervention se déroule sous l'autorité des lieutenants, mais par les chasseurs.

NB : voir charte du Parc national de forêts, réglementation spécifique en coeur de Parc.

Action 5.15

Utiliser la voie judiciaire pour obtenir réparation d'un préjudice dégâts de gibier.

La responsabilité d'un fond de provenance pourra être engagée si celui-ci s'oppose à tous les moyens proposés par la FDC 21 pour la maîtrise des populations de gibier.

Action 5.16

Recourir, via les services de la DDT, à l'intervention des lieutenants de louveterie.

Sur les territoires identifiés fond de provenance, et en cas d'échec des actions mises en œuvre ou de refus manifeste du/des détenteurs de plan de chasse.

- ORIENTATION 6 -
SÉCURITÉ SANITAIRE

OBJECTIF 6.1 : Stratégie Départementale de lutte contre les épizooties et les zoonoses

Action 6.1

Former à la sécurité sanitaire ; former et informer les chasseurs sur les pathologies courantes des espèces chassables et à l'examen initial de la venaison.

Action 6.2

Maintenir la veille sanitaire de la faune sauvage à travers les différents réseaux de surveillance.

La FDC 21 poursuit et accentue son implication dans le cadre des différents réseaux de surveillance de la faune sauvage existants : SAGIR, etc.

Action 6.3

Faire vivre le réseau SYLVATUB.

Les principaux objectifs de ce programme sont de détecter la présence de tuberculose bovine chez les animaux sauvages et d'en estimer la prévalence.

Action 6.4

Participer aux enquêtes nationales mise en place par l'OFB.

Action 6.6

Mettre en place la collecte départementalisée des déchets de venaison.

- ORIENTATION 7 -
FORMATION

OBJECTIF 7.1 : Améliorer nos délégations de service public, faire de la formation un levier pour faire évoluer les pratiques et les comportements

Action 7.1

Maintenir le programme annuel des formations et développer d'autres formations en cas de besoins ou de demandes émergentes.

Action 7.2

Remise à niveau décennale des chasseurs sur les règles élémentaires de sécurité.

Suite à la réforme de la chasse de juillet 2019, une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour tous les chasseurs est désormais obligatoire (CF article de loi). Le programme de cette remise à niveau est défini par la Fédération nationale des chasseurs.

Action 7.3

Formation des organisateurs de chasse.

Le but de cette formation est d'aider les organisateurs de chasse à la gestion de la chasse (responsabilité, organisation, sécurité, …).

La FDC 21 encourage tous les organisateurs de chasse (Président, Chef de ligne, chef de traque, …) à participer à cette formation théorique et pratique.

Action 7.4

Former à la sécurité sanitaire ; former et informer les chasseurs sur les pathologies courantes des espèces chassables et à l'examen initial de la venaison.

L'objectif est de mettre en place un réseau de «sentinelles sanitaires» sur tout le département afin de repérer et signaler au plus tôt les épizooties et zoonoses identifiables à l'œil.

Action 7.5

Éduquer, informer les chasseurs sur la gestion durable des grands cervidés

- ORIENTATION 8 -
COMMUNICATION

OBJECTIF 8.1 : Poursuivre et consolider la communication et l'information interne des chasseurs

Action 8.1
Créer du lien entre les chasseurs de Côte-d'Or et la FDC 21.

Action 8.2
Faciliter l'accès à l'information pour tous.

Action 8.3
Favoriser les rencontres entre la fédération et les acteurs de terrain en poursuivant les rencontres à toutes les échelles (GIC, UG, sociétés de chasse…).

Action 8.4
Impliquer les adhérents dans les projets fédéraux.

Action 8.5
Sensibiliser les chasseurs à leur rôle.
Attirer l'attention des chasseurs sur l'image de la chasse en général, en poursuivant l'information sur une chasse respectueuse, éthique, et responsable.

Action 8.6
Mettre en avant l'image d'une fédération impliquée, dynamique, qui œuvre pour l'avenir de la chasse.

OBJECTIF 8.2 : Poursuivre et renforcer la communication et l'information vers les non chasseurs

Action 8.7
Informer le public sur les jours de chasse collective au grand gibier.
Créer et mettre à disposition du public un outil de consultation des jours de chasse en battue du grand gibier.

Action 8.8
Participer, faire vivre la dynamique instaurée avec les clubs d'autres utilisateurs de la nature […] et identifier des personnes ressources.

Action 8.9

Relayer auprès des sociétés de chasse concernées toutes informations relatives à l'organisation d'événements «nature» (marche, VTT, trail…).

Action 8.10

Revaloriser l'image des chasseurs.

Expliquer le rôle des chasseurs auprès des autres utilisateurs de la nature.

Action 8.11

Maintenir une collaboration étroite avec la presse locale et les médias locaux.

Action 8.12

Expliquer et informer sur l'intérêt de la chasse, sa place et son importance dans la ruralité (aménagement des territoires, gestion de la faune, intérêt sanitaire, etc…).

Action 8.13

Mettre en avant les valeurs de la chasse (passion, complicité, partage, convivialité).

Action 8.14

Utiliser tous les moyens/outils de communication créés et proposés par le service communication de la FNC.

Action 8.15

Affirmer la position d'acteur majeur pour l'éducation à la nature.

Action 8.16

Participer à des événements tels que salons, fêtes, manifestations.

Action 8.17

Ouvrir certaines actions au grand public : suivis, sorties nature (sorties brame), etc…

OBJECTIF 8.3 : Augmenter les effectifs de nouveaux chasseurs (contenir la baisse, reconquérir et favoriser le recrutement)

Action 8.18

Développer des journées découverte comme «Un dimanche à la chasse» pour faire découvrir,

expliquer les pratiques cynégétiques et donner l'envie de pratiquer la chasse sur le territoire.

Action 8.19

Faciliter l'accès aux territoires aux jeunes et nouveaux chasseurs de Côte-d'Or.

Action 8.20

Sensibiliser les chasseurs du département au fait d'ouvrir leurs territoires à de nouvelles «recrues» et à de nouveaux modes de chasse.

Action 8.21

Faire connaître aux jeunes et nouveaux chasseurs les modes de chasse existants dans le département.

OBJECTIF 8.4 : Promouvoir la relation entre les chasseurs et les chiens

Action 8.22

Communiquer sur l'intérêt de la vaccination des chiens de chasse.

Action 8.23

Communiquer sur l'obligation réglementaire relative à l'identification des chiens.

Action 8.24

Communiquer sur l'importance du chien de chasse dans l'acte de chasse.

Action 8.25

Encourager les structures cynégétiques à participer financièrement aux soins vétérinaires des chiens.

Action 8.26

Mettre en avant la relation chasseur/chien : avant, pendant et après l'action de chasse.

CHASSE & ENVIRONNEMENT CÔTE-D'OR

Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or

Maison de la Chasse et de la Nature
RD 105 • Lieu-dit "Les Essarts" • CS 10030
21490 NORGES-LA-VILLE Cedex
Tél : 03 80 53 00 75 • Fax : 03 80 53 00 74
E-mail : accueil@FDC21.com • **FDC21.com**

Crédits photos FDC 21 - Dominique Gest

PROPULSE